



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-7- du 29 JANVIER 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° DOH-2014-08 du 14 janvier 2014** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013. 322
- ARRETE N° DOH-2014-09 du 14 janvier 2014** fixant le montant d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013. 324

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité

- ARRETE N° 14/00099A1 du 20 janvier 2014** portant modification des compétences de la communauté de communes « Manzat-Communauté ». 326

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 009 du 17 janvier 2014** attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Christophe COLINET. 327
- ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 010 du 17 janvier 2014** attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Joseph GOURBEYRE. 328
- ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 011 du 17 janvier 2014** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Catherine KARRAS. 329
- ARRETE préfectoral N° DDPP/SSA/2014-004 du 20 janvier 2014** portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDPP/SSA/2013-197 du 9 décembre 2013. 330

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Expertise Technique

- ARRETE N° 14/00018 du 9 janvier 2014** relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Puy-de-Dôme. 332

Service Prospective Aménagement Risques

- ARRETE N° 13/02417 A du 19 décembre 2013** approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Val d'Allier Issoirien. 344

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ARRETE complémentaire N° 13/02439 du 23 décembre 2013** modifiant les dispositions appliquées au SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD – Commune de MIREMONT. **346**
- ARRETE préfectoral N° 14/00065 du 16 janvier 2014** d'agrément relatif à la collecte de Pneumatiques Usagés par la société PROCAR RECYGOM dans le département de la Corrèze. **351**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Direction Départementale de la Protection des Populations**

- ARRETE N° 14/00110 du 22 janvier 2014** accordant des récompenses pour actes de courage et dévouement. **354**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

- Extrait de l'Arrêté Ministériel portant dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées et de leurs habitats. **355**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE**Groupement de Coopération Médico Soicale**

- Convention Constitutive du 3 décembre 2012. **356**

SOUS PREFECTURES**Sous Préfecture de THIERS**

- ARRETE N° 2014/5 du 15 janvier 2014** portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'amenée d'eau aux villages de La Trappe, du Lac et du Bourg à Saint-Victor-Montvianeix. **368**

Sous Préfecture d'AMBERT

- ARRETE N° SPA-2014-03 du 17 janvier 2014** autorisant la vente d'une partie de la parcelle E 1806 appartenant à la section d'Aubignat, commune de Saint-Ferréol-des-Côtes. **369**



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2014-08

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 09/01/2014, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 038 377,37 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 037 542,34 €** soit :

3 602 802,91 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 602 802,91 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
430 569,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 430 569,40 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
4 170,03 € au titre des produits et prestations, dont 4 170,03 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

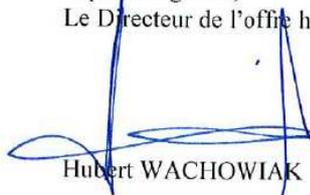
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **835,03 €** soit :

835,03 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre régional Jean Perrin
1ex pour l'ARS siège



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2014-09

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013**

NUMERO FINESS :

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le **Directeur Général** de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 14 janvier 2014 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **27 200 993,76 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **27 168 125,25 €** soit :

23 978 477,37 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **23 978 477,37 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;

1 910 302,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 910 302,43 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;

1 279 345,45 € au titre des produits et prestations, dont **1 279 345,45 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **32 868,51 €** soit :

30 904,24 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des produits et prestations,

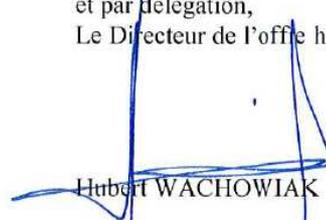
1 964,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier universitaire
1ex pour l'ARS siège



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n° 14/00099A1
portant modification des compétences
de la communauté de communes
« Manzat-Communauté »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes de Manzat Communauté sont modifiés selon les modalités suivantes :

A l'article 2 « OBJET DE LA COMMUNAUTE », paragraphe « A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES », sous-paragraphe « 2. Développement économique », il est rajouté un 7^{ème} alinéa ainsi libellé :

- « Actions de soutien à des initiatives de développement économique et/ou touristique ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom et le Président de la communauté de communes « Manzat Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2014

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDP/PPAE/2014 N°009
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Christophe COLINET**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Christophe COLINET
vétérinaire administrativement domicilié à AMBERT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Christophe COLINET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Christophe COLINET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 07/104 en date du 23/10/2007 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Christophe COLINET est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 janvier 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°010
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Joseph GOURBEYRE**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Joseph GOURBEYRE
vétérinaire administrativement domicilié à AMBERT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Joseph GOURBEYRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Joseph GOURBEYRE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral MSD-22/91 en date du 12/12/1991 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Joseph GOURBEYRE est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 janvier 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°011
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Catherine KARRAS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Catherine KARRAS
vétérinaire administrativement domicilié à AMBERT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Catherine KARRAS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Catherine KARRAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 05/089 en date du 11/07/2005 délivrant le mandat sanitaire à Madame Catherine KARRAS est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 janvier 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de la
Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SSA/ 2014 – 004

Pôle Sécurité et Santé Alimentaires

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n° DDPP/SSA/2013-197 du 9 décembre 2013**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SSA/2013-197 du 09 décembre 2013 prononçant la fermeture administrative de l'établissement FROMAGERIE GRAND MUROLS situé 2, rue de la Chaux Blanche 63800 COURNON D'AUVERGNE est abrogé.

ARTICLE 2 :

La reprise d'activité permise par l'article 1 du présent arrêté est subordonnée à :

- la mise en œuvre effective, à compter de l'entrée en cave de nouveaux fromages à affiner, du plan renforcé d'autocontrôles microbiologiques prévu afin de sécuriser la reprise d'activité de l'établissement,
- la transmission à la DDPP du Puy-de-Dôme, préalablement à la mise sur le marché des produits concernés, des résultats des analyses effectuées dans le cadre de ce plan.

ARTICLE 3 :

Au regard de l'actualisation du Plan de Maîtrise Sanitaire de l'établissement FROMAGERIE GRAND MUROLS, seules les activités d'affinage de fromages et d'entreposage (fromages de négoce) sont désormais dans le champ de l'agrément sanitaire de cet établissement, à l'exclusion de toute autre.

Ainsi, l'activité de découpe de fromage ne pourra être envisagée qu'après instruction d'une demande renouvelée d'agrément sanitaire au sens de l'article 3 de l'arrêté du 08 juin 2006.

ARTICLE 4 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 5 :

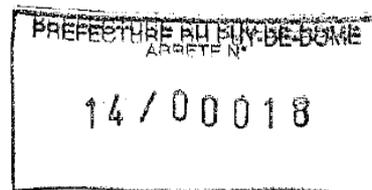
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement ou à son représentant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Directeur départemental adjoint
Michel MASSON





PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N°

relatif à la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, susvisées, sont applicables dans le département du Puy-de-Dôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : Les tableaux présentés en annexes 1 et 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie, ainsi que le type de tissu urbain.

Les réseaux concernés sont respectivement :

annexe 1

- Réseau routier national concédé
- Réseau routier national non concédé
- Réseau routier départemental
- Réseau routier communal
- Réseau emprunté par le tramway de Clermont-Ferrand

annexe 2

- Réseau ferré

ARTICLE 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets ou aux arrêtés susvisés.

ARTICLE 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3, sont :

- Pour les infrastructures routières

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

• Pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux du 2 juin 1999, concernant le classement des infrastructures de transports terrestres du Puy-de-Dôme (voies ferrées, routes départementales, voies communales, autoroutes et routes nationales), sont abrogés.

ARTICLE 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Aigueperse	Charbonnières-les-Varennes	Laqueuille	Orcines	St-Clément-de-Régnat
Ambert	Charbonnières-les-Vieilles	Le Breuil-sur-Couze	Oriéat	St-Eloy-les-Mines
Arconsat	Charbonnier-les-Mines	Le Broc	Palladuc	St-Genès-Champanelle
Ars-les-Fayets	Chateaugay	Le Cendre	Parent	St-Georges-sur-Allier
Artonne	Chauriat	Le Crest	Parentignat	St-Germain-Lembron
Aubiat	Cisternes-la-Forêt	Lempdes	Paslières	St-Hilaire-la-Croix
Aubière	Clerlande	Lemptry	Pérignat-les-Sarliève	St-Ignat
Aulnat	Clermont-Ferrand	Les Martres-sur-Morge	Pérignat-ès-Allier	St-Jean-d'Heurs
Aurières	Combronde	Les Martres-d'Artière	Perpezat	St-Julien-de-Coppel
Authizat	Coudes	Les Martres-de-Veyre	Perrier	St-Julien-Puy-Laveze
Aydat	Cournon-d'Auvergne	Lezoux	Peschadoires	St-Myon
Beaulieu	Courpière	Loubeyrat	Pessat-Villeneuve	St-Ours
Beaumont	Creste	Lussat	Pont-du-Château	St-Pierre-Roche
Beauregard-Vendon	Culhat	Malintrat	Prondines	St-Rémy-sur-Durolle
Beauregard-l'Evêque	Dallet	Manzat	Pulvérières	St-Sulpice
Billom	Davayat	Marsat	Puy-Guillaume	St-Sylvestre-Pragoulin
Blanzat	Durtol	Ménérol	Randan	St-Yvoine
Bourg-Lastic	Ennezat	Messeix	Riom	Surat
Briffons	Enval	Montaigut-en-Combraille	Ris	Tallende
Bromont-Lamoignon	Gelles	Montaigut-le-Blanc	Rochefort-Montagne	Teilhède
Cébazat	Gerzat	Montcel	Romagnat	Thiers
Celles-sur-Durolle	Gimeaux	Montpeyroux	Royat	Thuret
Cellule	Grandeyrolles	Moriat	Sauvagnat-Ste-Marthe	Vensat
Ceyrat	Heume-l'Eglise	Mozac	Sauviat	Vertaizon
Chabreloche	Issoire	Nébouzat	Sayat	Veyre-Monton
Chamalières	Jozerand	Néronde-sur-Dore	Seychalles	Vic-le-Comte
Champeix	Joze	Nohanent	St-Agoulin	Villeneuve-les-Cerfs
Champs	La Monnerie-le-Montel	Olby	St-André-le-Coq	Yronde-et-Buron
Chanonat	La Roche-Blanche	Orbeil	St-Beauzire	
Chapdes-Beaufort	La Sauvetat	Orcet	St-Bonnet-Près-Riom	

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département, sera notifié par affichage et information aux maires des communes et aux gestionnaires des réseaux concernés.

ARTICLE 8 : Les secteurs affectés par le bruit, définis aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, doivent être reportés, par les maires des communes visées à l'article 6, dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme. L'arrêté doit être annexé à ces documents d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Les cartes sont disponibles à la consultation sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ou au siège de la Direction départementale des territoires – Site de Marmilhat – 63370 LEMPDES.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 JAN. 2014**

Le Préfet,

~~Par le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Annexe 1
Réseau routier national concédé - Réseau routier national non concédé
Réseau routier départemental - Réseau routier communal
Tramway

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (2)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
A 71	Champs Vensat St Agoulin Jozerand	PR 352+750	PR 358+550	2	250	Tissu ouvert
A 71	Jozerand Artonne St-Myon Combronde Beauregard-Vendon Gimeaux Davayat Cellule St Bonnet-Pres-Riom Pessat-Villeneuve Riom Menetrol St Beauzire Gerzat Clermont-Ferrand	PR 358+550	PR 388+547	1	300	Tissu ouvert
A 710W	Clermont-Ferrand	PR 10+970 Boulevard Poincaré	PR 12+490 A 71	1	300	Tissu ouvert
A 711	Clermont-Ferrand Lempdes	PR 1+000 RN 89	PR 6+410 A 712	1	300	Tissu ouvert
A 711	Lempdes Les Martres-d'Artière Pont-du-Château Lussat	PR 6+410 A 712	PR 12+900 A 89	1	300	Tissu ouvert
A 712	Lempdes	PR 0+000 A 711	RD 2089	1	300	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (2)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
A 75	Aubière Clermont-Ferrand Pérignat les Sarlièves La Roche Blanche Le Crest Tallende Veyre Monton La Sauvetat Aurhezet Montpeyroux Coudes (Parent)	PR 0+000	PR 20+500	1	300	Tissu ouvert
A 75	Coudes Sauvagnat Ste Marthe St Yvoine (Issoire Orbeil Parent Yronde et Buron)	PR 20+500	PR 28+411	2	250	Tissu ouvert
A 75	St Yvoine Issoire Le Broc St Germain Lembron Le Breuil sur Couze Beaulieu Charbonnier les Mines (Orbeil)	PR 28+411	PR 45+390	1	300	Tissu ouvert
A 75	Charbonnier-les-Mines Moriat (Beaulieu)	PR 45+390	PR 48+947	2	250	Tissu ouvert
A 89	Bourg-Lastic Messeix St-Julien-Puy-Laveze St-Sulpice	Limite Département 19 PR 358+885	PR 306+645	3	100	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (3)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(4)	Tissu
A 89	St-Julien-Puy-Laveze Briffons Heume-l'Eglise Prondines Gelles Cisternes-la-Forêt Bromont-Lamothe (D941) St-Ours Pulverières Charbonnières-les-Varennes Loubeyrat Manzat Teilhède Combronde (Beauregard Vendon Chapdes Beaufort Charbonnières les Vieilles)	PR 306+645	Échangeur PR 358+885	3	100	Tissu ouvert
A 89	Clermont Ferrand Gerzat Malintrat Lussat Les Martres-d'Artière Beauregard-l'Évêque Culnat Lezoux Orléat Peschadoires Thiers St-Remy-sur-Durole Palladuc La Monnerie-le-Montel Celles-sur-Durole Chabreloche (Lempty Arconsat Aulnat)	PR 400+300 A 71	Limite Département 42	2	250	Tissu ouvert
RN 89	Clermont-Ferrand	A 71	Avenue de l'Agriculture	2	250	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (3)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(4)	Tissu
RD 1	Dallet Pont-du-Château (Vertaizon)	PR 0+000	PR 2+860	3	100	Tissu ouvert
RD 2	Cébazat Gerzat	PR 7+780	PR 10+570	3	100	Tissu ouvert
RD 2	Cébazat	PR 10+570	PR 12+150	4	30	Tissu ouvert
RD 2	Bianzat Cébazat Nohanent Sayat	PR 12+150	PR 16+500	3	100	Tissu ouvert
RD 3	Beaumont (Clermont-Ferrand)	PR 0+000	PR 2+470	3	100	Tissu ouvert
RD 5	Chamalières (Clermont-Ferrand)	PR 0+000	PR 0+160	3	100	Tissu ouvert
RD 5	Chamalières	PR 0+160	PR 1+160	4	30	Tissu ouvert
RD 5	Chamalières	PR 1+460	PR 1+530	4	30	Tissu ouvert
Avenue des Thermes	Chamalières	PR 0+000	PR 0+490	4	30	Tissu ouvert
RD 5C	Chamalières	PR 0+680	PR 0+720	3	100	Rue en U
RD 5C	Chamalières	PR 0+000	PR 0+900	4	30	Tissu ouvert
RD 5E	Royat	PR 0+000	PR 0+900	4	30	Tissu ouvert
RD 8	Cournon-d'Auvergne	PR 3+650	PR 6+670	4	30	Tissu ouvert
RD 8	Cournon-d'Auvergne	PR 6+670	PR 6+810	5	10	Tissu ouvert
RD 8	Cournon-d'Auvergne	PR 6+810	PR 8+480	4	30	Tissu ouvert
RD 52	Orcet (Veyre Monthon)	PR 32+830	PR 33+360	3	100	Tissu ouvert
RD 52	Orcet	PR 33+360	PR 34+430	4	30	Tissu ouvert
RD 52	Le Cendre-Orcet	PR 34+430	PR 35+620	3	100	Tissu ouvert
RD 52	Le Cendre-Cournon	PR 35+620	PR 38+430	4	30	Tissu ouvert
RD 52	Cournon	PR 39+360	PR 40+030	4	30	Tissu ouvert
RD 52	Lempdes-Cournon	PR 40+030	PR 43+630	3	100	Tissu ouvert
RD 54	Clermont-Ferrand	PR 0+000	PR 2+080	4	30	Tissu ouvert
Avenue Jean Mermoz	Clermont-Ferrand	PR 0+000	PR 2+080	4	30	Tissu ouvert
RD 68	Chamalières	PR 0+000	PR 2+080	4	30	Tissu ouvert
RD 68	Chamalières	PR 1+130	PR 1+650	3	100	Tissu ouvert
RD 69	Chamalières	PR 0+000	PR 1+250	3	100	Tissu ouvert
RD 69	Chamalières	PR 1+250	PR 2+400	4	30	Tissu ouvert
RD 69	Chamalières	PR 1+250	PR 3+300	3	100	Tissu ouvert
RD 69	Chamalières-Clermont	PR 2+400	PR 3+300	3	100	Rue en U
RD 69	Clermont-Ferrand	PR 3+300	PR 3+1080	3	100	Tissu ouvert
RD 69	Clermont-Ferrand	PR 3+1080	PR 8+240	3	100	Tissu ouvert
RD 69 G	Clermont-Ferrand	Av. Raymond Bergougnan	Bd Gordon Bennett	3	100	Rue en U

4/16

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (9)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(9)	Tissu
RD 137	Cournon-d'Auvergne Perignat-les-Sarlieve	PR 0+750	PR 2+330	2	250	Tissu ouvert
RD 137	Cournon-d'Auvergne	PR 2+330	PR 4+000	4	30	Tissu ouvert
RD 143	Chamalières (Royat)	PR 1+620	PR 1+900	4	30	Tissu ouvert
RD 210	Clermont-Ferrand	PR 0+000	PR 0+620	4	30	Tissu ouvert
RD 210	Clermont-Ferrand	PR 0+620	PR 1+240	3	100	Tissu ouvert
RD 210	Clermont-Ferrand (Gerzat)	PR 2+240	PR 3+090	3	100	Tissu ouvert
RD 210	Gerzat (St Beauzire)	PR 3+090	PR 7+1270	2	250	Tissu ouvert
RD 210	St Beauzire	PR 7+1270	PR 8+800	3	100	Tissu ouvert
RD 210A	Gerzat	PR 0+000	PR 1+140	3	100	Tissu ouvert
RD 212	Aubière (Clermont-Ferrand)	PR 0+000	PR 1+530	4	30	Tissu ouvert
RD 212	Cournon-d'Auvergne Perignat-es-Allier St Georges-es-Allier St Julien-de-Coppel Billom (Clermont-Ferrand)	PR 1+530	PR 8+770	3	100	Tissu ouvert
RD 212	Perignat-es-Allier	PR 8+770	PR 10+000	4	30	Tissu ouvert
RD 212	Perignat-es-Allier St Georges es Allier St Julien de Coppel Billom (Chauriat)	PR 10+000	PR 17+210	3	100	Tissu ouvert
RD 225	Veyre-Monton Les Martres-de-Veyre	PR 0+000	PR 0+510	3	100	Tissu ouvert
RD 225	Les Martres-de-Veyre	PR 0+510	PR 2+240	4	30	Tissu ouvert
RD 225	Les Martres-de-Veyre Vic-le-Comte	PR 2+240	PR 3+910	3	100	Tissu ouvert
RD 225	Vic-le-Comte	PR 3+910	PR 5+410	4	30	Tissu ouvert
RD 225	Vic-le-Comte	PR 5+410	PR 7+050	3	100	Tissu ouvert
RD 229	Billom	PR 12+010	PR 13+030	3	100	Tissu ouvert
RD 402	Cebazat Gerzat	PR 6+700	PR 10+660	3	100	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (9)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(9)	Tissu
RD 446	Mozac Marsat Riom Enval (Ménétroul)	PR 0+000	PR 9+460	3	100	Tissu ouvert
RD 716	Issoire (St Yvoine)	PR 0+000	PR 0+550	3	100	Tissu ouvert
RD 716	Issoire	PR 0+550	PR 2+890	4	30	Tissu ouvert
RD 716	Issoire	PR 2+890	Place d'Espagne	3	100	Rue en U
RD 716	Issoire	Place d'Espagne	Place de la Halle	4	30	Tissu ouvert
RD 716	Issoire	Place de la Halle	PR 3+000 Pont de la Couze	3	100	Rue en U
RD 716	Issoire	PR 3+000	PR 3+380	3	100	Rue en U
RD 716	Issoire Le Broc	PR 3+380	PR 5+1260	4	30	Tissu ouvert
RD 716	Le Broc (Issoire)	PR 5+1260	PR 5+1370	3	100	Tissu ouvert
RD 765	Clermont-Ferrand Aubière (Cournon)	PR 0+000	PR 2+420	3	100	Tissu ouvert
RD 765	Clermont-Ferrand	PR 2+420	PR 3+150	3	100	Rue en U
RD 765	Clermont-Ferrand	PR 3+150	PR 3+370	2	250	Rue en U
RD 766	Lempdes Pont-du-Château	PR 0+000	PR 1+1030	3	100	Tissu ouvert
RD 766	Lempdes	PR 1+1030	PR 1+1930	4	30	Tissu ouvert
RD 766	Aulnat Lempdes	PR 1+1930	PR 5+170	3	100	Tissu ouvert
RD 766	Clermont-Ferrand	PR 5+170	PR 5+850	2	250	Tissu ouvert
RD 769	Clermont-Ferrand Aulnat Pont-du-Château Lempdes Dallet	PR 0+000	RD1 11+130	3	100	Tissu ouvert
RD 771	Clermont-Ferrand	PR 0+1030	PR 1+440	3	100	Tissu ouvert
RD 771	Beaumont Clermont-Ferrand	PR 0+420	PR 0+720	4	30	Tissu ouvert
RD 771	Clermont-Ferrand (Beaumont)	PR 0+720	PR 0+1030	3	100	Tissu ouvert
RD 771	Clermont-Ferrand (Aubière)	PR 1+440	PR 5+100	2	250	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées ⁽³⁾	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit ⁽²⁾	Tissu
RD 772	Gerzat Clermont-Ferrand	PR 0+000	PR 2+630	3	100	Tissu ouvert
RD 772	Clermont-Ferrand Courmon d'Auvergne (Aubière)	PR 2+950	PR 11+200	3	100	Tissu ouvert
RD 772A	Clermont-Ferrand	PR 0+000	PR 1+230	3	100	Tissu ouvert
RD 805 (Avenue Léon Blum)	Clermont-Fd (Beaumont)	PR 1+090	PR 1+590	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Ambert	PR 22+480	PR 25+400	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Courpière Sauviat (Augerolles)	PR 56+490	PR 61+680	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Courpière	PR 61+680	PR 64+220	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Courpière	PR 64+220	PR 66+980	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Neronde-sur-Dore	PR 66+980	PR 67+920	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Thiers Peschadoires Neronde-sur-Dore Pasières	PR 67+920	PR 82+760	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Pasières	PR 82+760	PR 85+020	4	100	Tissu ouvert
RD 906	Puy-Guillaume Pasières	PR 85+020	PR 86+750	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Puy-Guillaume	PR 86+750	PR 89+200	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Ris	PR 89+200	PR 92+730	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Puy-Guillaume	PR 92+730	PR 93+540	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Ris	PR 93+540	PR 94+450	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Ris	PR 94+450				
RD 941	Clermont-Ferrand (Chamalières)	PR 0+000	PR 2+080	3	100	Tissu ouvert
RD 941	Clermont-Ferrand (Chamalières)	PR 2+090	PR 2+560	4	30	Tissu ouvert
RD 941	Orcines Durtol (Clermont-Ferrand)	PR 2+560	PR 6+360	3	100	Tissu ouvert
RD 941	Orcines	PR 6+360	PR 8+930	4	30	Tissu ouvert
RD 941	Orcines	PR 8+930	PR 10+030	3	100	Tissu ouvert
RD 941	Orcines	PR 10+030	PR 10+970	4	30	Tissu ouvert
RD 941	Orcines St Ours	PR 10+970	PR 17+400	3	100	Tissu ouvert
RD 942	Orcines	PR 0+000	PR 2+420	3	100	Tissu ouvert

7/16

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées ⁽³⁾	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit ⁽²⁾	Tissu
RD 943	Chamalières	PR 0+000	PR 1+510	3	100	Rue en U
RD 943	Chamalières Clermont-Ferrand	PR 1+510	PR 2+370	4	30	Tissu ouvert
RD 943	Clermont-Ferrand (Chamalières)	PR 2+370	PR 2+560	3	100	Tissu ouvert
RD 943	Clermont-Ferrand	PR 2+560	PR 2+980	4	30	Tissu ouvert
RD 943	Durtol Clermont-Ferrand	PR 2+980	PR 4+050	3	100	Tissu ouvert
RD 943	Durtol Clermont-Ferrand Nohanent	PR 4+050	PR 5+370	4	30	Tissu ouvert
RD 943	Nohanent (Durtol)	PR 5+370	PR 6+730	3	100	Tissu ouvert
RD 943	Durtol	PR 0+000	PR 0+390	4	30	Tissu ouvert
RD 944	Durtol	PR 0+390	PR 1+270	3	100	Tissu ouvert
RD 944	Clermont-Ferrand	PR 1+270	PR 6+140	4	30	Tissu ouvert
RD 944	Chamalières Clermont-Ferrand Royat	PR 1+270				
RD 978	La Roche-Blanche Orcet Veyre-Monton (Le Crest Les Martres de Veyre)	PR 2+840	PR 7+680	3	100	Tissu ouvert
RD 979	La Roche-Blanche Orcet Le Cendre (Courmon)	PR 0+000	PR 3+910	3	100	Tissu ouvert
RD 996	Grandeyrolles Montaigut-le-Blanc (Creste)	PR 43+720	PR 46+000	3	100	Tissu ouvert
RD 996	Montaigut-le-Blanc	PR 46+000	PR 47+520	4	30	Tissu ouvert
RD 996	Montaigut-le-Blanc	PR 47+520	PR 48+520	3	100	Tissu ouvert
RD 996	Champeix	PR 48+520	PR 50+600	4	30	Tissu ouvert
RD 996	Champeix	PR 49+520	PR 50+600	4	30	Tissu ouvert
RD 996	Perrier Issoire	PR 58+120	PR 62+300	4	30	Tissu ouvert
RD 996	Issoire	PR 62+300	PR 62+700	2	250	Rue en U
RD 996	Issoire	PR 63+280	Pont SNCF	3	100	Rue en U
RD 996	Issoire	Pont SNCF	PR 64+250	4	30	Tissu ouvert

8/16

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (3)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
RD 996	Parentignat	PR 64+250	PR 66+310	3	100	Tissu ouvert
RD 1093	Joze	PR 24+490	PR 25+760	4	30	Tissu ouvert
RD 1093	Joze	PR 25+760	PR 29+080	3	100	Tissu ouvert
RD 1093	Les Martres-d'Arrière	PR 29+080	PR 30+350	4	30	Tissu ouvert
RD 1093	Les Martres-d'Arrière (Pont du Château)	PR 30+350	PR 32+140	3	100	Tissu ouvert
RD 2009	Aigueperse Aubiat Le Cheix Cellule Pessat-Villeneuve St Bonnet-Près-Riom Riom	PR 7+680	PR 20+130	3	100	Tissu ouvert
RD 2009	Riom Menetrol Chateaugay Cebazat Clermont-Ferrand	PR 20+130	PR 32+840	2	250	Tissu ouvert
RD 2009	Clermont-Ferrand	PR 32+840	PR 33+410	3	100	Tissu ouvert
RD 2009	Clermont-Ferrand	PR 33+410	PR 37+290	2	250	Tissu ouvert
RD 2009	Clermont-Fd (Aubière)	PR 37+290	PR 38+600	3	100	Tissu ouvert
RD 2009	Clermont-Ferrand Aubière (Pérignat les Sarlièves)	PR 38+600	PR 40+380	2	250	Tissu ouvert
RD 2029	Riom	PR 0+000	PR 0+150	3	100	Tissu ouvert
RD 2029	Riom (Ménérol)	PR 0+150	PR 4+680	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	La Monnerie-le-Montel (Celles sur Durolle)	PR 7+900	PR 10+900	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers La Monnerie-le-Montel	PR 10+900	PR 11+340	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers	PR 11+340	PR 12+400	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers	PR 12+400	PR 12+550	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers	PR 12+550	PR 15+700	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers	PR 15+700	PR 15+860	3	100	Rue en U
RD 2089	Thiers	PR 15+860	PR 15+960	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers	PR 15+960	PR 16+520	3	100	Rue en U
RD 2089	Thiers	PR 16+520	PR 16+600	4	30	Tissu ouvert

9/16

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (3)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
RD 2089	Thiers	PR 16+600	PR 16+700	3	100	Rue en U
RD 2089	Thiers	PR 16+700	PR 21+490	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers (Peschadoires)	PR 21+490	PR 21+900	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Peschadoires Thiers	PR 21+900	PR 23+000	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	St Jean-d'Heurs Peschadoires Lezoux	PR 23+000	PR 32+070	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Lezoux	PR 32+070	PR 32+730	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Lezoux Seychalles Beauregard-l'Evêque Vertaizon	PR 32+730	PR 40+950	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Vertaizon	PR 40+950	PR 42+150	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Pont-du-Château Vertaizon	PR 42+150	PR 43+840	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Pont-du-Château	PR 43+840	PR 46+080	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Pont-du-Château (Lempdes)	PR 46+080	PR 48+400	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Beaumont Romagnat Perignat-les-Sarliève Ceyrat	PR 48+460	PR 63+380	2	250	Tissu ouvert
RD 2089	Romagnat Ceyrat	PR 63+380	PR 65+900	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Romagnat	PR 65+900	PR 65+1140	2	250	Tissu ouvert
RD 2089	Romagnat Ceyrat	PR 65+1140	PR 71+890	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Chanonat St Genès Champanelle	PR 71+890	PR 72+140	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	St Genès-Champanelle	PR 72+140	PR 84+230	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Aydat Aurières Nébouzat	PR 84+230	PR 84+920	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Nébouzat	PR 84+920	PR 85+980	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Nébouzat	PR 85+980	PR 86+710	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Olby	PR 86+710				

10/16

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (4)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(5)	Tissu
RD 2089	Néhouzat Olby (St Pierre Roche)	PR 86+710	PR 93+530	3	30	Tissu ouvert
RD 2089	St Pierre-Roche	93+530	94+260	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	St Pierre-Roche Rochefort Montagne	PR 94+260	PR 99+360	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Rochefort-Montagne	PR 99+360	PR 101+040	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Rochefort-Montagne (Perpezat)	PR 101+040	PR 102+070	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Perpezat Rochefort-Montagne	PR 102+070	PR 103+050	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Laqueuille Perpezat	PR 103+050	PR 106+390	3	100	Tissu ouvert
RD 2099	Clermont-Fd-Aubière	PR 0+000	PR 2+070	4	30	Tissu ouvert
RD 2099	Clermont-Fd-Aubière	PR 2+070	PR 2+540	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	St Bonnet-Pres-Riom Riom	PR 0+000	PR 2+550	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	St Bonnet-Pres-Riom	PR 2+550	PR 3+850	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	Davayat	PR 3+850	PR 4+920	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	Davayat	PR 4+920	PR 5+350	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	Combronde Beauregard-Vendon Gimeaux Davayat	PR 5+350	PR 8+680	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	Combronde	PR 8+680	PR 10+720	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	Combronde Jozerand Montcel	PR 10+720	PR 15+500	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	Jozerand	PR 15+500	PR 15+900	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	St Hilaire la Croix Jozerand Champ	PR 15+900	PR 17+050	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	St Hilaire-la-Croix	PR 17+050	PR 17+400	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	St Hilaire-la-Croix	PR 17+400	PR 18+110	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	St Eloy-les-Mines	PR 45+000	PR 46+430	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	Montaigut St Eloy-les-Mines	PR 46+430	PR 47+660	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	Montaigut	PR 47+660	PR 48+320	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	Montaigut	PR 48+320	PR 48+720	3	100	Rue en U

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (4)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(5)	Tissu
RD 2144	Montaigut La Cruzille Combronde Beauregard Vendon Gimeaux Davayat Ars les Favets	PR 48+720	PR 56+930	3	100	Tissu ouvert
Avenue de l'Europe	Beaumont	Route de Romagnat	Avenue Jean Noelliet	4	30	Tissu ouvert
Avenue du Maréchal Leclerc	Beaumont (Clermont Ferrand)	Limite Clermont-Ferrand	Rue de l'Hôtel de Ville	2	250	Rue en U
Avenue du Mont Dore	Beaumont (Ceyrat)	Rue de l'Hôtel de Ville	Limite de Ceyrat	3	100	Rue en U
Projet sortie sud de Clermont-Ferrand	Beaumont (Clermont-Ferrand)	Rue croix des Liondarts	RD 3	3	100	Tissu ouvert
Avenue de Beaumont	Ceyrat	RD 798	entrée agglomération (stade)	2	250	Tissu ouvert
Avenue de Beaumont	Ceyrat	entrée d'agglomération (stade)	avenue Wilson	3	100	Tissu ouvert
Avenue de la Libération	Ceyrat	Avenue de la Chataigneraie	Chemin de Saulzet	3	100	Tissu ouvert
Avenue de la Libération	Ceyrat Romagnat	Chemin de Saulzet	RD2089	2	250	Tissu ouvert
Avenue Jean-Baptiste Marrou	Ceyrat	Avenue de Beaumont	Avenue de Royat	4	30	Tissu ouvert
Avenue du Mont Dore	Ceyrat	limite Beaumont	RD 798	2	250	Tissu ouvert
Avenue de Royat	Ceyrat	Avenue Jean-Baptiste Marrou	Centre Commercial La Rotonde	4	30	Tissu
Avenue Wilson	Ceyrat	Avenue de Beaumont	Avenue de la Chataigneraie	3	100	Tissu ouvert
Route de Royat	Ceyrat	Centre Commercial La Rotonde	limite commune de Royat	3	100	Tissu ouvert
Avenue Aristide Briand	Chamalières	Carrefour Europe	Avenue des Thermes	3	100	Tissu ouvert
Avenue de Beauvieu	Chamalières	Avenue Raymond Bergougnan	Avenue Joseph Claussat	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Berthelot	Chamalières (Clermont Ferrand)	Rue Raymond Bergougnan	Rue Blatin	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Duclaux	Chamalières (Clermont Ferrand)	Boulevard Berthelot	Avenue Julien	4	30	Tissu ouvert
Chemin de Bellevue	Chamalières	Boulevard Gambetta	Limite Royat	4	30	Tissu ouvert
Rue du Champréal	Chamalières (Ceyrat)	Boulevard Gambetta	Rue de Bellevue	4	30	Tissu ouvert
Avenue Barbier Daubrée	Clermont-Ferrand	Avenue Fernand Forest	Boulevard Jean-Baptiste Dumas	3	100	Rue en U
Avenue Léon Blum	Clermont-Ferrand	Boulevard Côte Blatin	Rue des Liondards	3	100	Tissu ouvert
Avenue Léon Blum	Clermont-Ferrand	Rue des Liondards	Boulevard Pochet Lagaye	4	30	Tissu ouvert
Avenue Carnot	Clermont-Ferrand	Boulevard Fleury	Avenue Paulines	4	30	Tissu ouvert
Avenue Carnot	Clermont-Ferrand	Cours Sablon	Boulevard Fleury	3	100	Rue en U

12/16

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (2)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
Avenue Couthon	Clermont-Ferrand	Place des Carmes	Place Dellille	3	100	Tissu ouvert
Avenue Marx Dormoy	Clermont-Ferrand	Avenue Jean Jaurès	Avenue de la Libération	3	100	Rue en U
Avenue Fernand Forest	Clermont-Ferrand	Rue Sous les Vignes	Avenue B. Daubrée	2	250	Tissu ouvert
Avenue d'Italie	Clermont-Ferrand	Avenue Charras	Avenue de l'Union Soviétique	2	250	Rue en U
Avenue d'Italie	Clermont-Ferrand	Rue des Jacobins	Avenue Charras	3	100	Rue en U
Avenue Julien	Clermont-Ferrand (Chamalières)	Place de Jaude	Rue Morel Ladeuil	3	100	Rue en U
Avenue de la Libération	Clermont-Ferrand	Boulevard Jean Jaurès	Boulevard Pasteur	3	100	Rue en U
Avenue de la Libération	Clermont-Ferrand (Beaumont)	Limite de Beaumont	Rue Charles Bruyant	3	100	Rue en U
Avenue Edouard Michelin	Clermont-Ferrand	Rue des Jacobins	Rue Guynemer	3	100	Rue en U
Avenue Edouard Michelin	Clermont-Ferrand	Rue Guynemer	Boulevard St Jean	2	250	Rue en U
Avenue des Paulines	Clermont-Ferrand	Rue Anatole France	Boulevard Fleury	3	100	Tissu ouvert
Avenue des Paulines	Clermont-Ferrand	Boulevard Fleury	Boulevard Lafayette	3	100	Rue en U
Avenue de la République	Clermont-Ferrand	Avenue d'Italie	Rue Niel	3	100	Rue en U
Avenue de la République	Clermont-Ferrand	Rue Niel	Place de la Fontaine	3	100	Tissu ouvert
Avenue Franklin Roosevelt	Clermont-Ferrand (Chamalières)	Limite de Chamalières	Place Alexandre Varenne	3	100	Rue en U
Avenue de l'Union Soviétique	Clermont-Ferrand	Avenue Edouard Michelin	Place de l'esplanade	4	30	Tissu ouvert
Avenue Vercingétorix	Clermont-Ferrand	Boulevard François Mitterrand	Boulevard Lafayette	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Aristide Briand	Clermont-Ferrand Chamalières	Boulevard Pasteur	Rue des Salins	3	100	Rue en U
Boulevard Charles de Gaulle	Clermont-Ferrand	Boulevard François Mitterrand	Rue Lagarlaye	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Claude Bernard	Clermont-Ferrand	Viaduc St Jacques	Place Henri Dunant	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Côte Blatin	Clermont-Ferrand	Rue Kessler	Cours Poincaré	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Côte Blatin	Clermont-Ferrand	Cours Poincaré	Boulevard Lafayette	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Georges Clémenceau	Clermont-Ferrand	Rue Léon Malfreyt	Rue Maréchal Juin	4	30	Rue en U
Boulevard Desaix	Clermont-Ferrand	Place de Jaude	Rue Georges Clémenceau	3	100	Rue en U
Boulevard Jean-Baptiste Dumas	Clermont-Ferrand	Rue de Blanzat	Rue des Jacobins	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Fleury	Clermont-Ferrand	Avenue de Grande Bretagne	Avenue des Paulines	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Fleury	Clermont-Ferrand	Avenue des Paulines	Boulevard Lafayette	3	100	Rue en U
Boulevard Gergovia	Clermont-Ferrand	Bd F. Mitterrand	rue de l'Echo	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Gergovia	Clermont-Ferrand	rue de l'Echo	Boulevard Lafayette	3	100	Rue en U
Boulevard Jean Jaurès	Clermont-Ferrand	Rue des Salins	Rue Kessler	3	100	Rue en U
Boulevard Léon Jouhaux	Clermont-Ferrand	Place de la Fontaine	Boulevard Ambroise Brugière	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Lafayette	Clermont-Ferrand	Avenue des Paulines	Rue Fernand Raynaud	3	100	Rue en U
Boulevard Lafayette	Clermont-Ferrand	Avenue Vercingétorix	Cours Sablon	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Lafayette	Clermont-Ferrand	Cours Sablon	Avenue Paulines	2	250	Rue en U
Boulevard Lafayette	Clermont-Ferrand	Rue Fernand Raynaud	Boulevard Pochet Lagaye	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Lavoisier	Clermont-Ferrand	Boulevard Gordon Benett	Rue de Blanzat	3	100	Rue en U

13/16

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (2)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
Boulevard Léon Malfreyt	Clermont-Ferrand	Rue de Latre de Tassigny	Avenue Vercingétorix	3	100	Rue en U
Boulevard François Mitterrand	Clermont-Ferrand	Cours Sablon	Boulevard Charles de Gaulle	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Pasteur	Clermont-Ferrand	Avenue de la Libération	Rue Drelon	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Pasteur	Clermont-Ferrand (Chamalières)	Rue Drelon	Avenue Julien	3	100	Rue en U
Boulevard Trudaine	Clermont-Ferrand	Rue Grégoire de Tours	Rue Neyron	3	100	Rue en U
Boulevard Trudaine	Clermont-Ferrand	Rue Neyron	Place Dellille	3	100	Tissu ouvert
Chaussée Claudius	Clermont-Ferrand	Place des Carmes	Place du 1er mai	3	100	Tissu ouvert
Chemin des Rivaux	Clermont-Ferrand Aubière (Beaumont)	Avenue Léon Blum	Rue des Meuniers	4	30	Tissu ouvert
Cours Sablon	Clermont-Ferrand	Boulevard Gergovia	Rue Delarbre	3	100	Tissu ouvert
Place Dellille	Clermont-Ferrand	Place Salford	Rue Montiosier	3	100	Tissu ouvert
Place Dellille	Clermont-Ferrand	Boulevard Trudaine	Place Salford	4	100	Tissu ouvert
Place Dellille	Clermont-Ferrand	Rue Montiosier	Boulevard Trudaine	3	100	Tissu ouvert
Place Gaillard	Clermont-Ferrand	Rue Fontgiève	Rue Gauthier de Biauzat	3	100	Rue en U
Place Salford	Clermont-Ferrand	Place Dellille	Avenue de Grande Bretagne	4	30	Tissu ouvert
Rue Ballainvilliers	Clermont-Ferrand	Boulevard Léon Malfreyt	Rue Maréchal Joffre	3	100	Rue en U
Rue Barbusse	Clermont-Ferrand	Rue Couthon	Rue de Blanzat	3	100	Rue en U
Rue Pierre Besset	Clermont-Ferrand	Rue Fontgiève	Rue Paul Diomède	4	30	Tissu ouvert
Rue Blatin	Clermont-Ferrand (Chamalières)	Limite Chamalières	Place de Jaude	3	100	Rue en U
Rue Bonnabaud	Clermont-Ferrand	Avenue Julien	Rue Rameau	2	250	Rue en U
Rue Bonnabaud	Clermont-Ferrand	Boulevard Pasteur	Avenue Julien	3	100	Rue en U
Rue Bonnabaud	Clermont-Ferrand	Rue Rameau	Rue Blatin	3	100	Rue en U
Rue de la Cartoucherie	Clermont-Ferrand	Rue Anatole France	Rue de Vertaizon	4	30	Tissu ouvert
Rue des Chanellies	Clermont-Ferrand	Rue Armand Fallières	Rue Chateaubriand	4	30	Tissu ouvert
Rue de Chanteranne	Clermont-Ferrand	Avenue Barbier Daubrée	Chaussée Claudius	3	100	Tissu ouvert
Rue du Chauffour	Clermont-Ferrand	Rue Gauthier de Biauzat	Rue Henri Barbusse	3	100	Rue en U
Rue Colonel Gaspard	Clermont-Ferrand	Place de Jaude	Rue Georges Clémenceau	3	100	Rue en U
Rue Paul Diomède	Clermont-Ferrand	Rue de Nohanent	Rue Pierre Besset	4	30	Tissu ouvert
Rue Etienne Dolet	Clermont-Ferrand	Limite de Beaumont	Rue Desdevises	4	30	Tissu ouvert
Rue Etienne Dolet	Clermont-Ferrand	Rue Desdevises	Rue Kessler	3	100	Tissu ouvert
Rue de Durtol	Clermont-Ferrand	Avenue du Limousin	Rue de Nohanent	4	30	Tissu ouvert
Rue Armand Fallières	Clermont-Ferrand	Avenue du Limousin	Rue des Chanellies	4	30	Tissu ouvert
Rue Fontgiève	Clermont-Ferrand	Boulevard Berthelot	Rue Pierre Besset	4	30	Tissu ouvert
Rue Fontgiève	Clermont-Ferrand	Rue Besset	Place Gaillard	3	100	Rue en U
Rue Anatole France	Clermont-Ferrand	Avenue des Paulines	Boulevard St Jean	3	100	Tissu ouvert
Rue de la Gantière	Clermont-Ferrand	Avenue de la Margeride	Rue de l'Oradou	4	30	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées ⁽¹⁾	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit ⁽²⁾	Tissu
Rue Eugène Gilbert	Clermont-Ferrand	Boulevard Duclaux	Avenue Julien	2	250	Rue en U
Rue Eugène Gilbert	Clermont-Ferrand (Chamalières)	Avenue Julien	Rue Barrière de Jaude	3	100	Rue en U
Rue Guynemer	Clermont-Ferrand	Avenue Edouard Michelin	Rue Anatole France	4	30	Tissu ouvert
Rue des Jacobins	Clermont-Ferrand	Place Dellille	Avenue d'Italie	2	250	Rue en U
Rue Maréchal Joffre	Clermont-Ferrand	Place Renoux	Rue Bardoux	2	250	Rue en U
Rue Maréchal Joffre	Clermont-Ferrand	Rue Bardoux	Avenue Carnot	4	30	Tissu ouvert
Rue Maréchal Juin	Clermont-Ferrand	Rue Georges Clémenceau	Rue Ballainvilliers	3	100	Rue en U
Rue Kessler	Clermont-Ferrand	Rue Etienne Dolet	Boulevard François Mitterrand	3	100	Rue en U
Rue Lagarlaye	Clermont-Ferrand	Barrière de Jaude	Rue Mal de Lattre de Tassigny	3	100	Rue en U
Rue Maréchal De Lattre de Tassigny	Clermont-Ferrand	Rue Busset	Rue Maréchal Juin	3	100	Rue en U
Rue des Meuniers	Clermont-Ferrand Aubière	Rue des Rivaux	Boulevard Pochet Lagaye	4	30	Tissu ouvert
Rue André Moinier	Clermont-Ferrand	Rue Gaultier de Blauzat	Rue Montlosier	4	30	Tissu ouvert
Rue de Montalambert	Clermont-Ferrand	Boulevard Loucheur	Rue Flameng	4	30	Tissu ouvert
Rue Montlosier	Clermont-Ferrand	Place Dellille	Rue Jean Richepin	3	100	Tissu ouvert
Rue Montlosier	Clermont-Ferrand	Rue Jean Richepin	Rue André Moinier	4	30	Tissu ouvert
Rue Niel	Clermont-Ferrand	Avenue Edouard Michelin	Avenue de la République	4	30	Tissu ouvert
Rue de Nohanent	Clermont-Ferrand	Rue de Durtol	Rue Paul Diomède	4	30	Tissu ouvert
Rue de l'Oradou	Clermont-Ferrand	Rue Fernand Raynaud	Boulevard Bingen	2	250	Rue en U
Rue de l'Oradou	Clermont-Ferrand	Rue de la Pradelle	Rue Fernand Raynaud	3	100	Rue en U
Rue Gabriel Péri	Clermont-Ferrand	Rue Jean-Baptiste Torrilhon	Rue Fontgiève	3	100	Rue en U
Rue Gabriel Péri	Clermont-Ferrand	Rue Jean-Baptiste Torrilhon	Rue Blatin	2	250	Rue en U
Rue Pont Naturel	Clermont-Ferrand	Rue Pierre Besset	Rue Ste Alyre	3	100	Rue en U
Rue des Portes d'Argent	Clermont-Ferrand	Rue Pont Naturel	Rue Clos Notre Dame	3	100	Rue en U
Rue de la Pradelle	Clermont-Ferrand	Rue de l'Oradou	Rue de Vertaizon	3	100	Tissu ouvert
Rue de la Pradelle	Clermont-Ferrand	Rue de Vertaizon	Boulevard Jean Moulin	4	30	Tissu ouvert
Rue de Rabanesse	Clermont-Ferrand	Rue Charles Bruyant	Boulevard Cote Blatin	2	250	Rue en U
Rue de Rabanesse	Clermont-Ferrand	Boulevard Cote Blatin	Rue Abbé de l'Épée	3	100	Rue en U
Rue de Rabanesse	Clermont-Ferrand	Rue Abbé de l'Épée	Boulevard François Mitterrand	2	250	Rue en U
Rue du Rassat	Clermont-Ferrand	Rue de l'Oradou	Boulevard G Flaubert	4	30	Tissu ouvert
Rue Fernand Raynaud	Clermont-Ferrand	Boulevard Lafayette	Rue de l'Oradou	3	100	Rue en U
Rue Jean Richepin	Clermont-Ferrand	Rue Simon	Rue Montlosier	3	100	Rue en U
Rue Ste George	Clermont-Ferrand	Rue Ste Alyre	Rue Gaultier de Blauzat	3	100	Rue en U
Rue Pierre Semard	Clermont-Ferrand	Avenue des Paulines	Rue Guynemer	4	30	Tissu ouvert
Rue Sous les Vignes	Clermont-Ferrand	Rue Docteur Bousquet	Boulevard Etienne Clémentel	3	100	Tissu ouvert
Rue Sous les Vignes	Clermont-Ferrand	Rue Docteur Bousquet	Avenue Fernand Forest	2	250	Tissu ouvert
Rue du Torpilleur Sirocco	Clermont-Ferrand	Limite de commune	Rue Sous les Vignes	4	30	Tissu ouvert
Rue de Vallières	Clermont-Ferrand	Avenue Marx Dormoy	Boulevard Jean Jaurès	2	250	Rue en U
Rue de Vertaizon	Clermont-Ferrand	Rue de la Pradelle	Rue de la Cartoucherie	3	100	Tissu ouvert

15/16

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées ⁽¹⁾	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit ⁽²⁾	Tissu
Viaduc St Jacques	Clermont-Ferrand	Boulevard Gergovia	Rue Desdevises	3	100	Tissu ouvert
Tramway ligne A	Clermont-Ferrand Beaumont	Champratier - Musée	Campus - La Pardieu	NC		Tissu ouvert
Boulevard Charles de Gaulle	Courmon d'Auvergne	Avenue de Clermont	Avenue de la Gare	3	100	Tissu ouvert
Avenue de l'Allier	Courmon d'Auvergne	Avenue du Pont	Avenue Louis de Broglie	4	30	Tissu ouvert
Avenue Jean Heitz	Royat	Avenue Jocelyn Bargoin	rue Hippolyte Mallet	4	30	Tissu ouvert
Avenue Jocelyn Bargoin	Royat (Chamalières)	Chemin de Bellevue	Avenue Jean Heitz	4	30	Tissu ouvert
Projet déviation de Vichy	Saint-Priest-Bramefant Saint-Sylvestre-Pragoulin	limite Allier	Limite Allier	3	100	Tissu ouvert

⁽¹⁾ Les communes entre parenthèses sont des communes qui ne sont pas traversées par la voie, mais impactées par l'empreinte sonore.

⁽²⁾ La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée au tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Annexe 2
Ligne du réseau ferré Moulins / Clermont / Issoire (787000 et 790000)
dans le département du Puy-de-Dôme

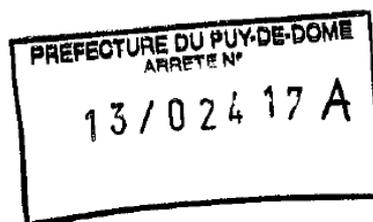
Tronçons	Communes concernées ⁽¹⁾	Débutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteurs affectés par le bruit ⁽²⁾	Type de tissu (en U ou tissu ouvert)
Limite Allier / Puy-de-Dôme Riom	St Sylvestre Pragoulin Randan St Clément de Régnat (Villeneuve les Cerfs St André le Coq) Thuret Surat Les Martres sur Morge St Ignat Ennezat Clerlande Riom	372,22	405,562	3	100 m	ouvert
	Riom	405,562	406,198	3	100 m	ouvert
Riom Clermont-Ferrand	Riom Ménérol (Chateaugay) Gerzat Clermont-Ferrand	406,198	417,5	2	250 m	ouvert
	Clermont-Ferrand	417,5	418,4	3	100 m	ouvert
	Clermont-Ferrand	418,4	419,258	3	100 m	ouvert
Clermont-Ferrand Issoire	Clermont-Ferrand	419,258	419,802	5	10m	ouvert
	Clermont-Ferrand Aubière Courmon d'Auvergne Le Cendre Les Martres de Veyre	419,802	433,46	4	30 m	ouvert
	Les Martres de Veyre Vic le Comte Parent Yronde et Buron Orbeil Issoire	433,46	452,2	5	10 m	ouvert
	Issoire	452,2	454,443	4	30 m	ouvert

⁽¹⁾ les communes entre parenthèses sont des communes qui ne sont pas traversées par une voie mais avec des secteurs affectés par le bruit.

⁽²⁾ la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée au tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.



PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
Bureau Prévention des Risques

ARRETE N°

approuvant le
**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
d'inondation (PPRNPI) du
Val d'Allier Issoirien**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le décret du 17 octobre 1969 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes d'**AUZAT-LA-COMBELLE, BEAULIEU, BRASSAC-LES-MINES, BRENAT, COUDES, ISSOIRE, JUMEAUX, LE BREUIL-SUR-COUZE, LE BROC, LES PRADEAUX, NONETTE, ORBEIL, ORSONNETTE, PARENTIGNAT, SAINT-YVOINE, SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE, YRONDE-ET-BURON** pour les risques liés aux crues de l'Allier, dit PPRNPI du Val d'Allier Issoirien ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Parentignat du 9 juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal des Pradeaux le 19 juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Brenat le 24 juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Brassac-les-mines le 2 août 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Auzat-la-Combelle le 19 août 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal du Broc le 29 août 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Yronde-et-Buron le 30 août 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Yvoine le 6 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Orsonnette le 8 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Sauvagnat-Sainte-Marthe le 10 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Issoire le 12 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Beaulieu le 26 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Coudes le 26 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Jumeaux le 26 septembre 2013 ;

Considérant que ces avis, et notamment l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête, comportent toutefois quelques observations nécessitant des adaptations mineures du projet de PPRNPI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce plan est composé :

- d'une note de présentation et de ses annexes comprenant :
 - le rapport d'étude hydrologique et hydraulique pour la cartographie de l'aléa inondation, Centre d'Études Techniques de Lyon, Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF), mars 2013
 - les cartes des aléas
 - les cartes des enjeux
- d'un règlement
- de sept cartes de zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan mentionné à l'article 1 sont adressés aux maires des communes concernées qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum, accompagné d'une mention des dispositions de l'article 3.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien, en tant que servitude d'utilité publique, est annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-14.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien approuvé, est tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, approuvé par décret du 17 octobre 1969, cesse de produire ses effets sur les communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien.

A Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2013**

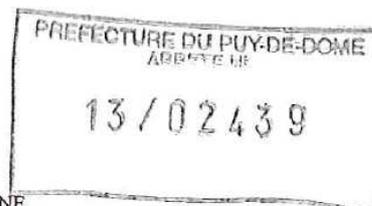
LE PREFET,

Michel FUZEAU





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

**Complémentaire modifiant les dispositions
appliquées au SICTOM PONTAUMUR
PONTGIBAUD - Commune de MIREMONT**

Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD, dont le siège social est situé rue du Commerce, 63230 PONTGIBAUD, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, au lieudit « Le Milliazet », des activités détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage : un casier en post-exploitation un casier (n° 2) de 73 000 m ³ en exploitation	15 000 tonnes/an
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	idem	

Le site, visé par la rubrique 3540, doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) avec comme référence le document adopté au niveau communautaire appelé « conclusions sur les meilleurs techniques disponibles » : documents BREF (Best available technique REFERENCE document). Cependant, pour le cas particulier des ISDND, la directive n°99/31/CE tient lieu de BREF.

L'exploitant devra remettre un dossier de réexamen des conditions d'autorisation un an après la publication du BREF WT.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.2 – Limites du stockage

Les limites de stockage sont les suivantes :

- Capacités de stockage

La capacité maximale totale du casier 2 est de 73 000 m³

La capacité annuelle de l'installation en masse de déchets pouvant y être admise est de 15 000 tonnes de déchets non-dangereux, dont 6 000 tonnes au maximum de déchets industriels banals, le reste étant composé de déchets ménagers et de mâchefers non valorisables.

- Durée d'exploitation

La durée de l'exploitation du centre de stockage de déchets court jusqu'au 30 octobre 2016 (dernier apport de déchets).

- Superficie

La superficie totale de l'installation est de 6ha 80 a.

La superficie de la zone à exploiter est de 2 ha 30 a.

- Cotes sommitales

casier 1 en post-exploitation : 609 m NGF

casier 2 : 607,50 m NGF. »

ARTICLE 4

Les deux premiers paragraphes de l'article 5.2. de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 sont remplacées comme suit :

« Article 5.2 – Contrôles et traitement des lixiviats

Les lixiviats sont dirigés pour traitement vers la STEP urbaine de Riom, ou toute autre STEP apte à les recevoir après autorisation du gestionnaire. Ils sont stockés temporairement dans un bassin de 100 m³ avant leur évacuation. Le suivi de cette capacité de stockage est effectué régulièrement ; le volume évacué fait l'objet d'un suivi régulier et donne lieu à l'émission de BSDD conforme à la réglementation.

Aucun rejet de lixiviats n'est effectué vers le milieu naturel."

ARTICLE 5

Le premier paragraphe de l'article 5.5. de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

« Article 5.5 – Contrôles des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau, présenté en annexe au présent arrêté, est constitué a minima de 3 piézomètres de contrôle, un amont (SC2) et deux avals (SD2 et SC4 ou SC3) ; ces piézomètres doivent être positionnés de manière à pouvoir permettre le suivi du système aquifère de surface ; leur exploitation ne doit pas nuire à la qualité des eaux souterraines et éviter toutes percolations d'eau de surface.

Ces prescriptions doivent être mises en place avant la fin du premier trimestre 2014."

ARTICLE 6

Les trois premiers et le dernier paragraphe de l'article 5.8. de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 sont remplacées par les suivants :

« Article 5.8 – Contrôles de la qualité du milieu récepteur

Les eaux de ruissellement du site se rejettent au ruisseau des Gannes qui s'écoule au sud du site.

Pour s'assurer que les rejets de l'ISDND ne dégradent pas la qualité des eaux de ce ruisseau, le SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD effectuera des prélèvements et des analyses des eaux, en amont et en aval des rejets de l'ISDND, deux fois par an, en hautes eaux et en basses ou moyennes eaux pendant une phase de rejet de l'ISDND.

Les points de prélèvement sont les suivants :

- point amont à 200 mètres à l'amont de l'ancien rejet de la station d'épuration et à 100 mètres à l'aval de l'exutoire de l'étang,
- point aval à 75 mètres à l'aval de l'ancien rejet de la station d'épuration.

.../...

L'exploitant évaluera, tous les trois ans, l'indice biologique global (IBG DCE) du ruisseau des Gannes, en amont et en aval des rejets de l'ISDND, une fois par an en période de basses eaux (entre août et octobre). Ces évaluations se feront aux points de prélèvement des eaux prévus au présent article."

ARTICLE 7

Le paragraphe de l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 , relatif à la couverture du casier 2 est remplacé par le suivant :

« Article 7.1 – couverture des casiers

Dès la fin de l'exploitation une pré-couverture sera mise en place par l'exploitant. Cette couverture des déchets est composée d'une couche de remblai de 30 cm provenant des terrassements effectués sur le site ou des déchets stockés sur site. Après mise en place de cette couverture, des tranchées drainantes de captage du biogaz sont réalisées. La profondeur des tranchées est de 1m et leur largeur 0,8m. En fond de tranchée est positionnée une couche de 30 cm de grave 20-40 mm concassée. Le réseau de drainage du biogaz composé de drains DN 90 est mis en place et raccordé aux drains existants et /ou aux collecteurs en cavalier. Ces drains sont ensuite recouverts de 40 cm de grave 20-40 mm concassée puis par du remblai sur 30 cm.

Une fois cette couverture provisoire de confinement des déchets mis en place, la couverture finale de l'alvéole sera mise en place ; elle se compose comme suit :

1. géotextile de séparation 300g/m²
2. géomembrane PeHD 15/10 mm
3. géotextile de protection 500g/m²
4. couche de terre de remblai de 30 cm, provenant des terrassements effectués sur site.

La pente de cette couverture est au minimum de 5% dans le sens Est-Ouest. Des fossés de gestion des eaux pluviales remplis de grave 40-80 mm seront positionnés en périphérie de cette couverture finale."

ARTICLE 8

Le paragraphe de l'article 7.2. de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 , relatif à la réhabilitation du site est remplacé par le suivant :

« Article 7.2 – réhabilitation du site

Pour le casier 1, la forme de dôme est abandonnée au profit d'un plateau penté vers le Sud ; la cote altimétrique du haut du plateau du casier 1 coté Nord est de 609 m NGF. La cote finale du plateau coté Sud est de 593 m NGF dans l'angle Ouest et 595 m NGF coté Est.

Pour le casier 2, la forme de dôme sera remplacée par une forme présentant deux flancs coté Est et Ouest du casier 2 avec des pentes de 2H/1V et un plateau de pente générale Sud.

La cote sommitale du plateau au droit de l'alvéole 1 du casier 2 coté Sud sera de 608.9 m NGF.

La cote sommitale de l'alvéole 2 du casier 2 coté Sud sera de 607.5 m NGF.

Les divers usages futurs du site et les plantations ne devront pas endommager les aménagements conservés et nécessaires au traitement des déchets."

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MIREMONT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de MIREMONT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, Service de la Sécurité Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,
- au Sous-Préfet de Montluçon.

Fait à Clermont-Ferrand, **23 DEC. 2013**

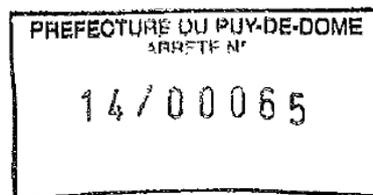
Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

Annexe : réseau de contrôle des eaux souterraines





PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2014/

Arrêté préfectoral d'agrément relatif à la collecte de Pneumatiques Usagés par la société PROCAR RECYGOM dans le département de la Corrèze

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société PROCAR RECYGOM S.A.S., dont le siège social est situé Les Bordes 63350 Jozé, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Corrèze, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La société PROCAR RECYGOM est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3 -

La société PROCAR RECYGOM peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 4 -

La société PROCAR RECYGOM doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 5 -

La société PROCAR RECYGOM doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers par l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 6 -

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PROCAR RECYGOM doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société PROCAR RECYGOM transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

8.2 Exécution et ampliation

Copie en sera adressée aux :

- Préfet du département de la Corrèze
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
 - Directeur Régional de l'Economie, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
 - Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le ... 16 JAN. 2014

LE PRÉFET,
P/Le Préfet, et par délégation:
~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE : CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

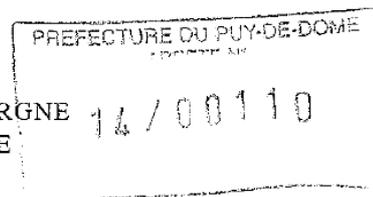
ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Direction Départementale de la Protection des Populations



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations
Service Sécurité Civile

ARRETE

Accordant des récompenses
pour actes de courage et dévouement

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière
d'attribution de distinctions honorifiques pour Actes de Courage et de Dévouement,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du
Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1er : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont
décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de BRONZE

- Gardien de la paix **BOREL Olivier**,
à la D.S.P.P. 63

Lettre de Félicitation

- Gardien de la paix **JABIOL Dominique**,
à la D.S.P.P. 63
- Major **DHAINAUT Jean-Yves**,
à la D.S.P.P. 63

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, est
chargé, en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté.

à Clermont-Ferrand, le **22 JAN. 2014**

LE PREFET,


Michel FUZEAU

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

**Extrait de l'Arrêté Ministériel portant dérogation aux interdictions
de destructions d'espèces protégées et de leurs habitats**

Article 1 – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre de dérogation

Bénéficiaire de la dérogation :

La société ALLICSO – 2 avenue Tony Garnier – 69007 LYON, représentée par son président, M. Fabrice MONNAERT.

Nature de la dérogation :

Est délivrée, aux conditions détaillées ci-après et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté conformément aux recommandations des plans nationaux d'actions pour les espèces, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée suivante :

Espèce		Nature de l'interdiction à la protection
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Lutra lutra	Loutre	Destruction, altération et dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la présente dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31/12/2015.

Les mesures de compensation seront mises en œuvre au minimum pendant 25 ans à compter de la date de fin de travaux, soit jusqu'au 31 décembre 2040.

Fait le 10 janvier 2014

Le Ministre de l'Ecologie,
du Développement Durable et de l'Energie
Pour le ministre et par délégation
Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité

Signé

Laurent ROY

Le texte complet de cet arrêté peut aussi être consulté à la Préfecture de l'Allier et sur le site internet www.allier.gouv.fr.



GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE
CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

1. La loi « *Hôpital, santé, territoires* » n°2009-879 du 21 juillet 2009 poursuit l'objectif de décloisonner l'action des acteurs des champs hospitalier et médico-social, au service des personnes soignées et accueillies.

Dans ce cadre, la coopération entre établissements relevant de ces deux secteurs constitue un levier d'action important, que le législateur a souhaité mettre à disposition de leurs acteurs afin de mener à bien celles de leurs missions pouvant s'avérer complémentaires.

Cette coopération, conventionnelle ou fonctionnelle, entre établissements de santé et établissements médico-sociaux est désormais consacrée par les dispositions de l'article L.312-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux recommandations de l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux, cette coopération, qui peut être utilisée pour la réalisation d'équipements communs, repose sur trois aspects essentiels :

- l'intérêt des parties qui coopèrent entre elles ;
- l'équité ; et
- l'absence de recherche de profit.

2. Le CH de Riom et le CH Clémentel sont deux établissements publics de santé régis par les dispositions des articles L.6111-1 et suivants du Code de la santé publique. Au titre des missions que leur confère la loi, ces deux établissements assurent notamment l'hébergement et la restauration des usagers de leur service public hospitalier.

Pour sa part, Le Viaduc, constituée sous forme d'association loi 1901, a pour mission l'accueil de personnes adultes polyhandicapées. Cette mission d'accueil inclut des prestations d'hébergement et de restauration au profit de ses usagers.

Ces trois structures assument donc, chacune pour leur part, un service de restauration de la patientèle qu'ils accueillent dans le cadre de leurs missions de service public, d'intérêt général et d'utilité sociale. Elles le font au bénéfice de leurs cuisines respectives, qu'elles détiennent en propre.

En vue d'accroître l'efficacité et la qualité du service rendu à leurs patients et usagers, les deux CH et l'Association ont toutefois convenu qu'il était désormais devenu indispensable de créer une structure centrale neuve, conforme aux normes sanitaires et opérationnelles modernes, et capable de répondre à l'évolution qualitative et quantitative ainsi qu'à la diversité des besoins.

La création de cette nouvelle cuisine centrale pourrait en outre s'accompagner d'une transformation / réhabilitation des cuisines-relais existantes sur chacun des trois sites.

3. Pour la réalisation de ce projet commun, les trois établissements avaient initialement conclu une convention de coopération, conformes aux dispositions de l'article L. 312-7 1° du Code de l'action sociale et des familles.

Le CH de Riom, le CH de Clémentel et l'Association Viaduc ont toutefois souhaité aller plus avant dans cette coopération, en la formalisant par voie organique. La création d'une structure spécialement dédiée, sous forme de Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS), concrétise ce souhait.

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 312-7, 3°, et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du CH Guy Thomas en date du 29 mai 2012

Vu la délibération du Conseil d'administration du VIADUC en date du 22 juin 2012

Vu la délibération du Conseil de surveillance du CH Etienne Clémentel en date du 03 juillet 2012

Les soussignés ont convenu des dispositions qui suivent :

TITRE I – CONSTITUTION

1. CREATION

Il est constitué entre les membres fondateurs suivants :

1. *Le Centre hospitalier de Riom
1, Boulevard Etienne Clémentel – 63200 RIOM ;*
2. *Le Centre hospitalier Etienne Clémentel
Enval – 63530 ENVAL ; et*
3. *L'association le Viaduc
32, rue de l'Europe – 63200 CELLULE*

un Groupement de Coopération Médico-Sociale (ci-après « le GCMS »), régi par les textes en vigueur et par la présente Convention constitutive.

2. DENOMINATION

La dénomination du GCMS sera arrêtée lors de sa première Assemblée Générale.

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du GCMS ou des établissements qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination du GCMS devra toujours être accompagnée des mots « Groupement de Coopération Médico-Sociale » ou « GCMS ».

3. PERSONNALITE MORALE ET NATURE JURIDIQUE DU GCMS

Le GCMS a la personnalité morale de droit privé. Il poursuit un but non lucratif. Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme de l'acte d'approbation de la Convention constitutive par le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

5. DUREE

Le GCMS est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme de l'acte d'approbation de la Convention constitutive par le Préfet.

6. OBJET

Le GCMS est un groupement de moyens, ayant pour objet la construction, la gestion, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'équipements communs à ses membres.

Dans un premier temps, le GCMS a pour objet d'assurer :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des équipements nécessaires à la construction d'une cuisine centrale commune au CH de Riom, au CH de Clémentel et à l'Association Le Viaduc ; et
- la gestion, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de cette cuisine centrale commune.

D'autres missions complémentaires ou connexes pourront être confiées au GCMS, toujours au profit de ses membres et de leurs patients. Parmi celles-ci, il est d'ores et déjà envisagé que le GCMS soit chargé de :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de transformation / réhabilitation de la cuisines-relais dont dispose aujourd'hui chacun des trois établissements fondateurs du GCMS ;
- la gestion, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de ces cuisines-relais ; et
- dans le cadre du développement d'une offre de services proposée aux tiers, de confectionner, de servir et de livrer des repas à des personnes morales non membres du GCMS, que celles-ci poursuivent une mission d'intérêt général ou un but non lucratif, ou qu'il s'agisse d'acteurs du secteur privé.

7. QUALITE DES MEMBRES

Le GCMS est initialement constitué des trois membres fondateurs identifiés à l'article 1^{er} ci-dessus. Seuls ces membres participent à son capital et disposent, par conséquent, de droits sociaux à l'Assemblée Générale.

Est en outre susceptible d'adhérer au GCMS tout établissement de santé au sens de l'article L. 6111-1 du Code de la santé publique, ou tout établissement médico-social au sens de l'article L. 311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

8. CAPITAL

Le GCMS est constitué avec un capital de 30.000 euros, provenant des apports suivants :

- *CH de Riom* : apport en numéraire de 10.000 euros ;
- *CH de Clémentel* : apport en numéraire de 10.000 euros ; et
- *Association le Viaduc* : apport en numéraire de 10.000 euros.

TITRE II – ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

9. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le GCMS peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, notamment des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article R.312-194-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres adhérents ne participent pas en capital au GCMS, et ne disposent pas de droits sociaux au sein de l'Assemblée Générale.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère à l'unanimité sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la Convention constitutive et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCMS qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Toute admission fera l'objet d'un avenant à la Convention constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère pas de droits statutaires tels que prévus à l'article 12.2.

10. EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre fondateur ou adhérent du GCMS n'est envisageable qu'en cas de manquement grave ou répété aux obligations fixées par les textes législatifs et réglementaires, la Convention constitutive y compris ses avenants et ses annexes, les délibérations de l'Assemblée Générale, le Règlement Intérieur ou encore les engagements pris par le GCMS.

Conformément à l'article R.312-194-10 du Code de l'action sociale et des familles, l'Assemblée Générale peut également envisager l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Avant d'envisager l'exclusion, les membres concernés et le GCMS lui-même peuvent tenter une conciliation dans les conditions de l'article 19, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et sauf en cas de troubles graves dans le fonctionnement du GCMS causés par les agissements du membre dont l'exclusion est envisagée.

Faute de conciliation positive dans le délai prévu à l'article 19, l'exclusion peut être prononcée pour une des causes prévues au 1^{er} alinéa du présent article, par décision unanime de l'Assemblée générale, à l'exclusion du membre concerné, et après que son représentant (éventuellement assisté par la personne de son choix) a été entendu par celle-ci sur les faits reprochés, conformément à l'article R.312-194-10 du Code de l'action sociale et des familles.

L'Assemblée Générale procède ensuite au vote, ou décide de surseoir à statuer pour laisser au membre concerné un délai dont elle fixe la durée pour satisfaire à ses obligations. La décision prononçant l'exclusion fait l'objet d'un avenant dans les conditions de l'article 24, notifié au membre concerné par lettre recommandée avec accusée de réception et qui prend effet à cette date.

Le membre exclu du GCMS reste engagé dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait volontaire tel que prévu à l'article 11.1, et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au GCMS, il devra indemniser celui-ci du dommage causé par ses agissements. Cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement des sommes auquel il pourrait avoir droit.

Toute exclusion fera l'objet d'un avenant à la Convention constitutive.

11. RETRAIT D'UN MEMBRE

11.1 Retrait volontaire

En cours de l'existence du GCMS, tout membre peut s'en retirer. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à la date anniversaire d'un exercice budgétaire.

Le membre retrayant doit notifier son intention à l'Administrateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constate par délibération la volonté de retrait du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des établissements peut être continuée. Elle entérine la date effective du retrait à la fin de l'exercice en cours et donne mission aux commissaires aux comptes de procéder à l'arrêté contradictoire des comptes en fin d'exercice.

Le membre retrayant reste engagé à l'égard du GCMS pour les dettes nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne. Les éventuels frais financiers dus par le GCMS dans le cadre de ses emprunts continuent notamment d'être supportés par le retrayant à hauteur de sa participation en capital au moment de son retrait.

Cependant, les membres du GCMS demeurant dans celui-ci lui rembourseront les éventuelles sommes avancées par lui, en considération de dettes nées postérieurement à la date d'effet de son retrait mais antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

Pour ce qui concerne les membres fondateurs, la quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement à celui qui se retirerait sera déduite de sa quote-part des éventuelles dettes du GCMS à la date du retrait, en ce comprises les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre retrayant, le GCMS lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivants l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé. Dans le cas contraire d'un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Par ailleurs, le membre fondateur retrayant n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, elle-même rapportée au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Corrélativement, le membre adhérent retrayant n'a droit qu'au remboursement du montant de son appel de fonds pour l'année en cours, rapportée au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la Convention constitutive, dans les conditions prévues à l'article 24.

11.2 *Retrait d'office*

Tout membre du GCMS cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- si la dissolution du GCMS est prononcée dans les conditions prévues à l'article 20 ;
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir l'une des qualifications juridiques visées à l'article R.312-194-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale et donne lieu à la rédaction d'un avenant dans les conditions prévues à l'article 24.

12. OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DROITS SOCIAUX

12.1 Obligation des membres

Tous les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCMS et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Ils s'engagent à respecter les dispositions de la Convention constitutive, de ses éventuels avenants et annexes, du Règlement Intérieur ainsi que toutes les décisions valablement opposables aux membres du GCMS.

Dans leurs rapports entre eux comme vis-à-vis des tiers, seuls les membres fondateurs sont responsables des dettes du GCMS, à due proportion des droits sociaux dont ils disposent au sein de celui-ci. Il n'existe en revanche pas de solidarité financière ou juridique entre eux.

12.2 Droits des membres

Les droits des membres fondateurs sont fixés à proportion de leur apport en capital.

A la date de constitution du GCMS, chacun des membres fondateurs conviennent d'en exercer à parité le contrôle. En conséquence, le CH de Riom, le CH de Clementel et l'Association Le Viaduc – qui ont chacun apporté une quotité équivalente au capital – disposent chacun de 33,33% des droits de vote à l'Assemblée Générale.

13. COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du GCMS, sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

En outre, un rapport d'évaluation des activités du GCMS, rédigé sous la direction de l'Administrateur, est adressé à chacun des membres et est transmis chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, après approbation par l'Assemblée Générale.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

14. PERSONNEL

14.1 Mise à disposition de personnels

Conformément aux dispositions de l'article R.312-194-14 du Code de l'action sociale et des familles, les membres du GCMS peuvent mettre à la disposition de celui-ci les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de son objet.

Les principes suivants s'appliquent alors :

- qualification de participations en nature des mises à disposition ;
- compensation corrélative dans les comptes du GCMS ;
- refacturation à prix coutant au GCMS par les employeurs concernés ;
- exonération de TVA pour les opérations elles-mêmes non soumises au régime de TVA. La taxe sur les salaires reste en revanche entièrement due par les établissements employeurs.

Il est par ailleurs rappelé qu'en cas de mise à disposition de personnels, ceux-ci restent gérés administrativement et financièrement par l'établissement dont ils relèvent, sans remise en cause de leur statut. En particulier, ils restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable. Leur employeur d'origine continue ainsi de leur verser leurs rémunérations et les charges annexes, et conserve la responsabilité de leur gestion de carrière (avancement, couverture sociale, assurances, formation...).

Nonobstant le fait que le personnel mis à disposition demeure sous l'autorité de son employeur d'origine, le GCMS fixera ses conditions de travail et disposera de la faculté de saisir directement l'employeur d'origine en cas de difficulté d'ordre disciplinaire.

14.2 Recrutement direct et conditions d'emploi des personnels propres au GCMS

Le GCMS pourra également être directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet, dans le respect des dispositions du Code du travail et de la convention collective applicable au secteur d'activité.

Le recrutement direct de personnels par le GCMS est décidé par l'Administrateur.

15. BUDGET, FINANCEMENT ET PARTICIPATION DES MEMBRES

15.1 Budget et financement du GCMS

Le budget annuel prévisionnel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale ; celle-ci le vote en équilibre.

Le GCMS ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, la répartition du solde d'exploitation, positif ou négatif s'effectue comme suit :

- le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement ;
- le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Le budget du GCMS est un budget de programme dont les recettes sont fournies :

- sous forme de participation des membres, telle que définie à l'article 15.2 ; et
- par le produit de prestations effectuées par le GCMS dans le cadre de son objet.

Les contributions financières des membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du budget. Il est notamment tenu compte des éventuelles participations et apports en nature pour le calcul de la contribution des membres.

Les modalités d'appels de fonds sont déterminées dans le Règlement Intérieur. Ils sont établis sur la base de charges prévisionnelles et font l'objet d'une régularisation selon les charges réellement constatées. La régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque membre avant la clôture de celui-ci. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté par l'Administrateur du GCMS.

15.2 Participation des membres aux charges de fonctionnement

Conformément à l'article R.312-194-11 du Code de l'action sociale et des familles, et sans préjudice des apports et des contributions financières, les participations des membres peuvent encore être fournies en nature :

- sous forme de mise à disposition de personnels concernant les activités entrant dans son objet ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de fournitures, consommables et équipements nécessaires aux activités du GCMS et entrant dans son objet.

16. COMPTES

16.1 Tenue des comptes

La comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Le GCMS ne peut faire de bénéfices de gestion pour lui-même.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l'Administrateur du GCMS.

En fin d'exercice, il est dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité. Dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, l'Administrateur soumet à l'Assemblée Générale l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats ainsi que toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GCMS comprendra le temps écoulé entre sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne et le 31 décembre de l'année en cours.

16.2 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés par l'Assemblée Générale. Cette nomination prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice clôt.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant sont choisis et exercent leurs missions dans les conditions définies par les articles L. 225-218 et suivants du Code de Commerce.

Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du GCMS. Ils certifient annuellement les comptes.

TITRE IV – ORGANES DE GOUVERNANCE

17. ASSEMBLEE GENERALE

17.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres fondateurs du GCMS. Chaque membre fondateur dispose d'un nombre équivalent de représentant(s) au sein de l'Assemblée Générale.

17.2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation de l'Administrateur, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GCMS l'exige et conformément à la réglementation en vigueur. Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, adressée à l'Administrateur sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, huit (8) jours au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé à l'unanimité.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur ou à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

L'Administrateur assure la police des séances. Il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du GCMS. Il assure le secrétariat de l'Assemblée et signe le procès-verbal.

17.3 *Délibérations*

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- la définition de la politique et de la stratégie générale du GCMS en fonction des orientations définies par les membres ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité ;
- l'adoption du budget annuel ;
- l'adoption du Règlement Intérieur ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- la fixation des participations respectives des membres aux charges du GCMS ;
- l'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'Administrateur ainsi que les conditions de remboursement de ses indemnités de mission ;
- le choix du comptable et du commissaire aux comptes ;
- toute modification de la Convention constitutive ;
- la modification du siège social ;
- la nomination et la révocation de l'Administrateur ;
- l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ;
- la prorogation, la dissolution ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation du GCMS ;
- l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du GCMS à des organismes extérieurs ;
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCMS ;
- les actions en justice, à l'exception des procédures d'urgence (référés, assignation à jour fixe...).

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'Assemblée Générale dans la présente convention relève de la compétence de l'Administrateur.

17.4 *Votes et quorum*

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres fondateurs présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres fondateurs du GCMS. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres fondateurs présents ou représentés.

Les droits des membres fondateurs sont représentés lors des Assemblées Générales par des voix délibératives réparties selon la répartition existante au sein du capital.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des droits des membres fondateurs présents ou représentés.

Les délibérations concernant la modification de la Convention constitutive, l'adhésion et l'exclusion d'un membre, ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité. Toutefois, les délibérations relatives à une exclusion sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre fondateur dont l'exclusion est demandée.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre fondateur ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

17.5 Modes de consultation

Les décisions prises par l'Assemblée Générale le sont, au choix de l'Administrateur, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit. Les membres

fondateurs participant aux assemblées par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

18. ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale du GCMS élit un Administrateur en son sein, parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales. La durée du mandat de l'Administrateur est fixée à trois (3) années renouvelables. L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de missions dans des conditions déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles.

Sans préjudice, des dispositions de l'article 17.3, l'Administrateur assure notamment les missions suivantes :

- représentation du GCMS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- convocation de l'Assemblée Générale ;
- préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et, notamment, exécution du budget qui aura été adopté ;
- présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigé sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;
- rédaction du rapport d'évaluation des activités ;
- information des membres et des tiers contractant avec le GCMS des délibérations intéressant leurs rapports avec le GCMS.

D'une manière générale, l'Administrateur est compétent pour régler les affaires courantes du GCMS autres que celles qui sont réservées à l'Assemblée Générale, et en assurer la gestion et la conduite générale.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

19. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCMS ou entre le GCMS lui-même et l'un de ses membres à raison de la Convention constitutive ou de son application, les membres s'engagent expressément – avant toute saisine juridictionnelle – à en soumettre le règlement à un conciliateur qu'ils auront préalablement désigné.

Dans les trois (3) mois de la date à laquelle la désignation du conciliateur est définitivement arrêtée entre les plaignants, celui-ci fera ses meilleurs efforts afin de dégager une solution amiable. Si cette conciliation débouche sur une telle solution, celle-ci sera soumise pour approbation à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai de trois (3) mois précité, les juridictions compétentes pourront être saisies à l'initiative du plaignant le plus diligent.

20. DISSOLUTION

Le GCMS est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres (non remplacés par d'autres membres de même nature), il ne compte plus qu'un seul membre ;
- par dénonciation de la Convention constitutive par l'ensemble des membres fondateurs ;
- par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de l'objet du GCMS ;
- par décision judiciaire.

La dissolution du GCMS est notifiée au Préfet du Département du Puy-de-Dôme dans un délai de quinze (15) jours, après constatation par l'Assemblée Générale.

21. LIQUIDATION

La dissolution du GCMS entraîne sa liquidation, dont l'Assemblée Générale fixe les modalités en nommant un ou plusieurs liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres fondateurs sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

22. DEVOLUTION DES BIENS

Il reviendra à l'Assemblée Générale d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du GCMS, notamment en cas de liquidation conformément à l'article R.312-194-25 du Code de l'action sociale et des familles, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci et que la dévolution des biens appartenant au GCMS interviendra selon la répartition des droits des membres.

23. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Il est modifié selon la même procédure.

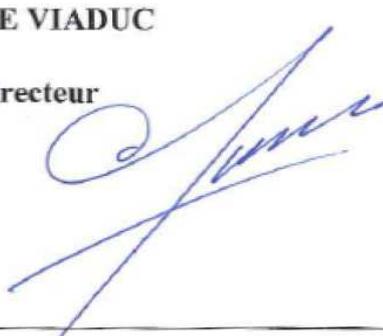
24. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La Convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Préfet du Département du Puy-de-Dôme, et publiée dans les conditions de l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à Riom, le 03 septembre 2012.

En trois (3) exemplaires originaux.

<p>Le CENTRE HOSPITALIER GUY THOMAS DE RIOM Représenté par Régis THUAL, Directeur</p> 
<p>Le CENTRE HOSPITALIER ETIENNE CLEMENTEL Représenté par Régis THUAL, Directeur</p> 
<p>L'ASSOCIATION LE VIADUC Représentée par Hocine DJAOUK, Directeur</p> 

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2014/5

PS

**portant modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée
pour l'aménée d'eau aux villages
de La Trappe, du Lac et du Bourg
à Saint-Victor-Montvianeix**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée pour l'aménée d'eau aux villages de La Trappe, du Lac et du Bourg de Saint-Victor-Montvianeix.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Thiers, M. le Trésorier de Thiers, M. le Président de l'association syndicale autorisée pour l'aménée d'eau aux villages de La Trappe, du Lac et du Bourg ainsi que M. le Maire de Saint-Victor-Montvianeix sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 15 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,

Gilles TRAIMOND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-2014-03

autorisant la vente d'une partie de la parcelle E 1806
appartenant à la section d'Aubignat,
commune de Saint-Ferréol-des-Côtes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente à la SOPAP d'une partie (environ 9 500 m²) de la parcelle cadastrée section E 1806 au prix de 3 € le m², est autorisée ;

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de St-Ferréol-des-Côtes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Ambert, le 17 janvier 2014



Pour le Préfet
par délégation,
La Sous-Préfète d'Ambert,

Corinne SIMON